

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance

NOR : DEVP1518240J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : l'attentat du 26 juin 2015 contre un établissement Seveso seuil bas à Saint-Quentin-Fallavier (Isère), ainsi que les deux explosions criminelles sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015 ont mis en évidence la nécessité de renforcer la protection des établissements Seveso contre les actes de malveillance. La présente instruction précise ainsi les modalités de mise en œuvre opérationnelle, sous vos autorités, des actions suivantes :

- une inspection de chaque établissement Seveso avant fin 2015 ;
- un exercice par zone de défense à réaliser avant fin 2015 ;
- des audits interministériels sur un panel d'établissements Seveso ;
- une amélioration et harmonisation des circuits d'information et d'alerte ;
- des relations régulières entre les industriels et les forces de sécurité ;
- l'expertise relative à la désignation comme points d'importance vitale de nouveaux établissements Seveso ;
- l'accélération de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;
- l'articulation entre l'exigence de transparence et la confidentialité des données relatives aux caractéristiques et au fonctionnement des sites Seveso.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux préfets de zone de défense, de police, de région et de département et aux services déconcentrés placés sous leur autorité.

Domaine : sécurité intérieure, écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : environnement ; sécurité ; sûreté.

Mots clés libres : accident majeur – établissement Seveso – inspection – exercice – audit – alerte – PPRT.

Texte(s) de référence : titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la défense.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique aux préfets de zone de défense et de sécurité ; au préfet de police de Paris ; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer) ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour exécution) ; au secrétariat

général du Gouvernement, au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, aux secrétariats généraux des ministères de l'écologie, de la défense, de l'intérieur et de l'économie (pour information).

À la suite de l'attentat du 26 juin 2015 contre un établissement Seveso seuil bas à Saint-Quentin-Fallavier (Isère), ainsi que des incendies d'origine criminelle survenus sur deux cuves d'hydrocarbures du site pétrochimique de Berre-l'Étang le 14 juillet 2015, le Gouvernement a engagé un plan d'actions visant à renforcer la sûreté des établissements classés Seveso, c'est-à-dire leur protection contre les actes de malveillance.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a en particulier organisé une table ronde le 17 juillet 2015 sur ce thème. Cette table ronde, réunissant les responsables des administrations concernées des ministères de l'écologie, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), ainsi qu'une quarantaine de représentants des exploitants des sites relevant de la directive Seveso, a permis d'identifier différentes actions à mener.

1. Une série d'actions à mener dans les territoires

1.1. Chaque site Seveso devra être inspecté avant la fin de l'année 2015

Sous l'autorité des préfets de département, l'ensemble des sites classés Seveso, qu'ils soient seuil haut ou bas, devra faire l'objet d'une inspection réalisée par l'inspection des installations classées d'ici la fin de l'année 2015. Cette inspection devra permettre de vérifier le respect des prescriptions ICPE en matière de protection contre les actes de malveillance prescrites par la réglementation nationale ou les arrêtés préfectoraux que vous avez pu prendre.

En fonction des caractéristiques des sites et de votre propre évaluation, les inspections pourront être effectuées avec l'appui des services de police et de gendarmerie.

Ces inspections seront mises à profit pour aborder les voies d'amélioration de la protection et de la surveillance des sites Seveso, notamment en lien avec les résultats de l'auto-évaluation mentionnée au point 2.1, si celle-ci a été réalisée à la date de l'inspection.

Les DREAL établiront pour chaque région un bilan des inspections réalisées contenant les principales constatations et les propositions qu'elles en retirent. Ce bilan sera adressé sous couvert des préfets de zones au ministère chargé de l'écologie (direction générale de la prévention des risques) et au ministère de l'intérieur (service du haut-fonctionnaire de défense) pour le 31 janvier 2016 au plus tard.

Les établissements Seveso désignés point d'importance vitale (PIV) feront par ailleurs l'objet d'un contrôle par la commission zonale de sécurité concernée, tel que défini dans l'instruction générale interministérielle n° 6600 du 7 janvier 2014. L'inspection des installations classées pourra être associée à ce contrôle, sous réserve de l'habilitation des inspecteurs de l'environnement.

La commission s'assurera notamment que les plans particuliers de protection (PPP) à la charge des exploitants et les plans de protection externes à la charge des préfets soient bien réalisés et à jour.

1.2. Une série d'établissements Seveso fera l'objet d'audits interministériels approfondis en matière de sûreté

Des audits interministériels seront réalisés sur un panel d'établissements Seveso non désignés PIV afin d'identifier les bonnes pratiques en matière de sûreté, tant pour l'industriel concerné que pour les services de l'État, et de nourrir le retour d'expérience sur la possibilité de renforcer d'une manière générale la sûreté des sites à hauts risques. Ces audits seront pilotés par le ministère en charge de l'écologie (SDSIE-MEDDE) et associeront l'inspection des installations classées.

Les établissements qui feront l'objet de cet audit sont en cours d'identification par le SDSIE du ministère en charge de l'écologie, en lien avec les fédérations professionnelles industrielles.

1.3. *Un exercice sûreté sera organisé dans un site Seveso catégorisé PIV dans chaque zone de défense avant fin 2015*

Un exercice par zone de défense sera organisé avant fin 2015 impliquant un établissement Seveso désigné PIV, afin de s'assurer de l'efficacité de la pertinence des dispositions contenues dans le plan particulier de protection et le plan de protection externe.

Les propositions de site d'exercice devront être faites par les préfets de département aux préfets de zone de défense.

Les préfets de zone rendront compte des conclusions de ces exercices au haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur et au haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère concerné par l'installation.

1.4. *Les circuits d'alerte et d'information entre l'État et les exploitants devront être améliorés*

L'alerte des établissements Seveso par les services déconcentrés de l'État à l'occasion des événements des 26 juin et 14 juillet 2015 a mis en évidence des voies d'amélioration et un besoin d'harmonisation. Aussi :

- dans chaque département, vous vous assurerez que les exploitants des sites Seveso (seuil haut et bas) se sont organisés de façon à être joignables à tout moment par les pouvoirs publics. L'article R. 741-1 (4^e) du code de la sécurité intérieure prévoit déjà cette obligation pour les sites faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (tous les établissements Seveso seuil haut sont concernés à ce titre). La planification Vigipirate permet également de définir les éléments nécessaires à la bonne circulation des informations entre les opérateurs et les services de l'État pour les établissements considérés comme des cibles d'intérêt;
- sous l'autorité des préfets de département à qui elles le communiqueront, les DREAL élaboreront et tiendront à jour un répertoire des points de contact permanents de chaque site SEVESO (y compris hors jours et heures ouvrés), afin de vous permettre de diffuser rapidement une alerte à l'ensemble des sites du département.

1.5. *Les relations entre les exploitants et les forces de l'ordre seront resserrées*

Les préfets de département réuniront avant le 30 septembre 2015 les principaux exploitants de sites Seveso et les représentants des fédérations industrielles, en présence des services police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, et des DREAL, afin d'évoquer l'ensemble des questions liées à la sécurité et à la sûreté des sites Seveso.

Vous vous assurerez à l'occasion de cette réunion que les informations nécessaires à une surveillance et une intervention efficaces des forces de sécurité intérieure soient bien régulièrement communiquées par les exploitants.

Les services de sécurité devront également acquérir une meilleure connaissance des installations, des responsables de ces sites, des dispositifs de sûreté et des points de vigilance afin d'adapter leur dispositif opérationnel en conséquence.

Vous encouragerez la prise de contact de chaque site Seveso par les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale. Nous appelons cependant votre attention sur l'impossibilité pour les référents sûreté de participer directement à l'élaboration des plans particuliers de protection des sites Seveso classés PIV. Cette élaboration est en effet du seul ressort des exploitants et les plans particuliers doivent par la suite faire l'objet d'un examen attentif par ces mêmes référents sûreté.

Enfin, chaque service d'incendie et de secours veillera au bon dimensionnement de leurs moyens prévus dans les plans ETARE/ER (établissement répertorié) pour répondre aux besoins opérationnels.

1.6. *Une éventuelle extension de la réglementation relative aux points d'importance vitale à de nouveaux sites Seveso sera étudiée*

Le SGDSN a été chargé par le Premier ministre d'étudier l'opportunité de classer de nouveaux établissements Seveso comme points d'importance vitale au regard de la nature de leurs activités et de leur sensibilité.

Le ministère en charge de l'écologie a proposé plusieurs critères permettant de cerner les établissements qui pourraient être concernés par une telle évolution. Cette évaluation prendra en compte les délais inhérents à la réalisation des documents spécifiques requis par la réglementation applicables aux PIV, ainsi que l'impact de l'ajout de nouveaux sites pour les services de l'État.

Pour permettre la réalisation de cette évaluation au niveau national, les DREAL effectueront sous l'autorité des préfets de zone, avec l'appui des DDT le cas échéant, une analyse technique, suivant une méthodologie qui leur sera communiquée par les services du ministère de l'écologie.

Sans attendre les résultats de cette étude, les préfets de zone communiqueront au service du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur, d'ici le 30 septembre 2015, l'état d'avancement des plans particuliers de protection des sites Seveso concernés, ainsi que celui des plans de protection externe. Ils signaleront les difficultés qui peuvent exister en la matière.

En cas de refus persistant d'un exploitant de PIV de se conformer à ses obligations, les préfets de départements pourront procéder à la mise en demeure, conformément à l'article L. 1332-7 du code de la défense qui précise les sanctions en vigueur en cas de non-respect de la réglementation.

Pour les opérateurs ayant déjà déposé leur plan particulier de protection, chaque préfet priorisera les processus d'instruction de ces plans par les services de l'État, ainsi que la réalisation, sous leur autorité, des plans de protection externe.

1.7. L'élaboration et la mise en œuvre des PPRT devra être accélérée

La mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) contribue à la mise en sécurité des riverains des sites Seveso en cas d'accident majeur, y compris si celui-ci est le résultat d'actes de malveillance.

Nous demandons aux préfets de département d'accélérer l'élaboration des PPRT non encore approuvés. Dans les régions où tous les PPRT ne sont pas encore approuvés, les préfets de région transmettront à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour fin septembre 2015 un échéancier d'approbation des plans restants, puis, conformément à la circulaire du 11 avril 2013 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT, un bilan sur une base semestrielle.

Par ailleurs, il est important de bien veiller au bon déroulement des mesures prescrites dans le cadre des PPRT (investissements de prévention et réduction des risques, mesures foncières de type expropriation et délaissement, réalisation des travaux de protection du bâti). Une ordonnance, dont la publication est prévue à l'automne, facilitera la mise en œuvre des plans.

1.8. L'articulation entre exigence de transparence et nécessaire confidentialité sera précisée

De nombreux exploitants ont souligné la difficulté rencontrée pour articuler l'exigence de communicabilité de nombreuses informations relatives à leurs établissements avec la nécessité de préserver la confidentialité de données qui pourraient faire l'objet d'une utilisation malveillante.

Une mission d'inspection interministérielle sera spécifiquement diligentée sur ce sujet.

Toutefois, nous vous rappelons que l'article R. 741-31 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà certaines limites au principe de communication au public des informations relatives aux établissements industriels figurant dans les plans particuliers d'intervention (PPI). Est ainsi prohibée la divulgation d'éléments pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Ainsi, ne doivent pas figurer dans les versions des PPI accessibles publiquement : les annuaires, les plans de masse détaillés des installations (localisant des stockages de produits ou des points de vulnérabilité), le détail des mesures de sûreté (mode de surveillance du site...), ou encore la description des processus industriels, les cartes des itinéraires réservés à l'accès des services publics de secours et de sécurité.

Le guide méthodologique « ORSEC PPI » (tome S1.2), publié en 2009 par le ministère de l'intérieur, précise ce cadre juridique. Les préfets de département s'assureront du bon respect de ces dispositions dans les PPI existants.

2. Des actions conduites au niveau national

2.1. Les industriels se sont engagés à renforcer les mesures de protection contre les actes de malveillance

L'union des industries chimiques (UIC), qui représente plus de 50 % des sites Seveso, s'est engagée à intégrer un volet concernant la sûreté dans l'accord de branche du 4 juillet 2002 sur l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, après une réflexion, en lien avec les partenaires sociaux, relative aux bonnes pratiques en matière de contrôle d'accès aux sites et aux installations sensibles ainsi qu'en matière d'accompagnement des intervenants sur le site.

Le ministère de l'écologie adressera par ailleurs à chaque établissement Seveso un exemplaire du guide d'analyse de la vulnérabilité des sites industriels chimiques face aux menaces de malveillance et de terrorisme, réalisé par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sous le pilotage du SGDSN et du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'économie. Ce guide a été actualisé en juillet 2015.

Chaque exploitant réalisera avant fin octobre 2015 une autoévaluation de son site sur la base du questionnaire annexé à ce guide (fiche n° 8 de l'annexe 1). Cette démarche, réalisée par l'exploitant sans les services de l'État permettra, le cas échéant, de compléter les mesures de sûreté existantes.

2.2. Le Gouvernement travaille sur d'autres pistes permettant de compléter les outils adaptés pour renforcer la prise en compte de la dimension sûreté

Un parangonnage international sera réalisé par l'INERIS sur les moyens de détection et de lutte contre les intrusions sur les sites industriels (identification des technologies innovantes).

Enfin, le Gouvernement identifiera les éventuels renforcements nécessaires du cadre légal et réglementaire qui permettraient de renforcer la lutte contre les actes de malveillance sur les sites Seveso. Il s'appuiera pour ce faire sur le bilan de la mise en œuvre des orientations contenues dans cette circulaire.

Vous voudrez bien nous rendre compte d'ici au 30 septembre 2015 des actions que vous aurez conduites.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE